

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 13 novembre 2015 approuvant le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1530844A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant création d'un comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination dans l'emploi de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 27 octobre 2015,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 novembre 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
économiques et financiers,
L. DE JEKHOWSKY*

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire général des ministères
économiques et financiers,*
L. DE JEKHOWSKY

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL DES DIRECTIONS RÉGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DES DIRECTIONS DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le comité technique spécial des DIRECCTE et des DIECCTE, conformément aux dispositions du décret n° 2014-916 du 19 août 2014, relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à l'arrêté du 25 septembre 2014 portant création du CTS des DIRECCTE et des DIECCTE, a à connaître des questions intéressant l'ensemble des DIRECCTE et des DIECCTE dans les matières mentionnées aux 1° et 4° de l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 2

La présidence du comité technique spécial institué en application de l'article 1^{er} du présent arrêté est assurée conjointement par le ministre chargé du travail ou son représentant et les ministres chargés de l'économie et des finances ou leurs représentants. En cas d'empêchement des présidents, le délégué général au pilotage des directions régionales et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi préside la séance du comité.

Le délégué général au pilotage des directions régionales et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ci-après dénommé le DGP, est chargé de procéder aux opérations matérielles d'organisation des réunions.

CHAPITRE I^{ER}

Convocation des membres du comité

Article 3

Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de ses présidents, soit à l'initiative de ces derniers, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée aux présidents doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans toute la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. Les présidents réunissent le comité dans le délai maximal de quarante-cinq jours à compter du jour où la condition requise par le premier alinéa du présent article pour le réunir est remplie.

Article 4

Les présidents informent l'ensemble des membres du comité de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion de celui-ci, en principe quinze jours avant la date de la réunion. Ils en informent parallèlement les directeurs régionaux et les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Cette information vaut convocation des membres titulaires représentant le personnel.

Tout membre titulaire du personnel qui ne peut pas répondre à la convocation doit en prévenir immédiatement le DGP. En cas d'empêchement d'un membre titulaire, l'information vaut convocation d'un membre suppléant disponible élu sur la même liste.

Article 5

Les membres du comité peuvent demander l'audition d'experts sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour, vingt-quatre heures au moins avant la date de la réunion.

Les experts sont convoqués par les présidents en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Article 6

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, les présidents convoquent toute personne qualifiée en matière de prévention, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Article 7

Dans le respect des dispositions des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 précité, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par les présidents. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité, en application des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 précités, dont l'examen est demandé par écrit aux présidents du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont transmises par les présidents à tous les membres, titulaires et suppléants, du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent peuvent être adressés par voie dématérialisée.

Article 8

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés ainsi qu'aux experts convoqués par les présidents.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une journée, ni excéder deux journées.

Article 9

Les membres titulaires, les membres suppléants, les experts ainsi que toute personne participant aux travaux du comité technique spécial sont tenus à une obligation de confidentialité sur les documents et pièces fournis ainsi que sur les travaux conduits qui portent sur une ou des situation(s) individuelle(s).

CHAPITRE II

Déroulement des réunions

Article 10

Conformément au second alinéa de l'article 46 du décret du 15 février 2011 précité, la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Au début de la réunion, les présidents vérifient le quorum et communiquent au comité la liste des participants et précisent ceux qui prennent part au vote.

Ils ouvrent ensuite la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Ils demandent aux représentants du personnel s'ils souhaitent faire des déclarations liminaires.

Les présidents peuvent décider, le cas échéant à la demande de la majorité des représentants présents du personnel ayant voix délibérative, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 11

Lorsque les conditions de quorum exigées à l'article 46 du décret du 15 février 2011 précité ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée aux membres du comité dans le délai de huit jours. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Article 12

Les présidents veillent à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, ils dirigent les débats et font procéder au vote tout en assurant la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 13

Le secrétariat du comité est assuré par un agent de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 14

Un représentant du personnel ayant voix délibérative est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance.

Article 15

Les experts convoqués par les présidents, en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 précité et de l'article 5 du présent règlement intérieur, n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent participer qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 16

Seuls les représentants titulaires du personnel participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par les présidents ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par les présidents.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

Article 17

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire empêché peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 18

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des problèmes de prévention, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail les personnes qualifiées convoquées par les présidents du comité, en application de l'article 6 du présent règlement intérieur, participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

Article 19

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, sur proposition des présidents ou à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative, avec l'accord des présidents.

Article 20

L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable, ni comme un vote défavorable.

Il en est de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit, sans que le décret du 15 février 2011 précité ouvre cette possibilité, de ne pas participer au vote.

Article 21

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, d'autres modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

En cas d'une seconde convocation, les dispositions prévues à l'article 48 du décret du 15 février 2011 précité, relatives au vote unanimement défavorable, ne sont plus applicables.

Article 22

À leur initiative ou à la demande d'un représentant du personnel ayant voix délibérative, les présidents peuvent décider une suspension de séance. Ils prononcent la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 23

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même, le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par les présidents et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion est transmis par voie dématérialisée, aussitôt que possible au secrétaire adjoint, pour observations éventuelles. Une fois signé par les présidents et contresigné par le secrétaire et par le secrétaire adjoint, il est transmis, dans un délai de six semaines, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions sur le portail intranet des DIRECCTE et des DIECCTE.

Article 24

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire du comité, agissant sur instruction des présidents, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

CHAPITRE III

Groupes de travail

Article 25

À l'initiative des présidents ou à la demande de la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative, après accord des présidents, une question relevant de la compétence du comité peut faire l'objet d'un examen préparatoire ou d'un suivi au sein d'un groupe de travail, réuni en dehors des séances du comité.

Article 26

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujets relevant de la compétence du comité technique.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail.

Les représentants de l'administration sont également conviés à participer aux travaux de ces groupes.

Article 27

Il n'est procédé à aucun vote et aucun procès-verbal n'est rédigé à la suite des travaux en groupe de travail. Un relevé de conclusions est établi et adressé à tous les membres du comité technique avec les documents qui s'y rapportent.

Article 28

Les demandes de convocation d'experts sont présentées et acceptées dans les formes prévues à l'article 5 du présent règlement.

Les représentants du personnel et les experts participant aux travaux des groupes de travail bénéficient de facilités dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.